



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2019-00149
portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale au titre des articles
L 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'augmentation
de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne**

Commune de Vitrac-sur-Montane.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2019-827 du 3 août 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la notion d'obstacle à la continuité écologique et au débit à laisser à l'aval des ouvrages en rivière ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SARL Aigue Force Lavergne Noaille représentée par M. Gabriel Rebourcet en date du 19 juillet 2019, enregistrée sous le n° 19-2019-00149, concernant un projet d'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne, située sur la commune de Vitrac-sur-Montane ;

Vu l'instruction du dossier faite par les services de l'État sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet par la création d'une conduite forcée et le déplacement de la microcentrale conduit à augmenter la longueur du tronçon court circuité de la rivière Corrèze de 600 m ;

Considérant que cette modification substantielle de l'hydrologie de la rivière Corrèze relève du point n°4 du décret n° 2019-827 du 3 août 2019, et conduit à considérer cet aménagement comme la création d'un obstacle à la continuité écologique sur un cours d'eau classé au titre du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément au I- 1° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée sur les cours d'eau classés en liste 1

pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête :

Article 1^{er} - Rejet de demande d'autorisation environnementale :

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande déposée par la SARL Aigue Force Lavergne Noaille représentée par M. Gabriel Rebourcet dont le siège social est situé 146 rue Paradis 13 294 Marseille Cédex 06, concernant l'augmentation de puissance de la microcentrale hydroélectrique de Lavergne, située sur la commune de Vitrac-sur-Montane, est rejetée.

Article 2 - Voies et délais de recours :

En application du 1^o) de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine reste fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 3 - Publication et information des tiers :

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Vitrac-sur-Montane pendant un mois au moins.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 4 - Exécution :

- le secrétaire général de la préfecture,
 - le maire de la commune de Vitrac-sur-Montane,
 - le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
 - le chef du service départemental de l'AFB,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

19 NOV. 2019

Le préfet



Frédéric VEAU